

Publication au Journal Officiel de la République Française de la loi [n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042101318&dateTexte=&categorieLien=id) à compter du 11 juillet 2020.

Au regard de l’article 2 de cette loi, l’état d’urgence est limité aux territoires de la Guyane et de Mayotte.

A compter du 11 juillet 2020 :

* la **journée de carence** est rétablie pour les nouveaux arrêts initiaux de maladie.
* l’exonération d’impôt sur le revenu des heures supplémentaires est possible dans la limite de 5000 € nets par an. (Lorsque **des** heures supplémentaires sont **effectuées entre le 16 mars 2020 et 10 juillet 2020, période de l’état d’urgence sanitaire**, la limite d’exonération annuelle est portée à 7 500 €, sans que les exonérations au titre des heures supplémentaires travaillées en dehors de cette période d’état d’urgence sanitaire puissent excéder le plafond de 5 000 €).

*Voir également :*

[Protocole national de déconfinement pour les entreprises publié par le ministère du travail](http://www.cdg49.fr/pageLibre00012c86.aspx)